

**TROISIÈME CONFÉRENCE DES ÉTATS PARTIES CHARGÉE  
DE L'EXAMEN DE LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION  
OU LA LIMITATION DE L'EMPLOI DE CERTAINES ARMES  
CLASSIQUES QUI PEUVENT ÊTRE CONSIDÉRÉES COMME  
PRODUISANT DES EFFETS TRAUMATIQUES EXCESSIFS  
OU COMME FRAPPANT SANS DISCRIMINATION**

CCW/CONF.III/7/Add.1

CCW/GGE/XV/6/Add.1

13 octobre 2006

FRANÇAIS

Original: ANGLAIS

---

**Genève, 7-17 novembre 2006**

Point 10 de l'ordre du jour provisoire

**Présentation du rapport du Groupe  
d'experts gouvernementaux**

## **RAPPORT D'ACTIVITÉ**

**DU GROUPE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX DES ÉTATS PARTIES  
À LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION OU LA LIMITATION DE  
L'EMPLOI DE CERTAINES ARMES CLASSIQUES QUI PEUVENT ÊTRE  
CONSIDÉRÉES COMME PRODUISANT DES EFFETS TRAUMATIQUES  
EXCESSIFS OU COMME FRAPPANT SANS DISCRIMINATION**

**Quinzième session**

**Genève, 28 août-6 septembre 2006**

Additif

**RAPPORT SUR LES TRAVAUX RELATIFS À LA QUESTION  
DES RESTES EXPLOSIFS DE GUERRE**

## **RAPPORT SUR LES TRAVAUX RELATIFS À LA QUESTION DES RESTES EXPLOSIFS DE GUERRE**

Établi par le Coordonnateur pour la question des restes explosifs de guerre et  
le Président des Réunions d'experts militaires et techniques<sup>1</sup>

### **1. MANDATS DONNÉS AU GROUPE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX POUR LA QUESTION DES RESTES EXPLOSIFS DE GUERRE**

#### **A. MANDAT INITIAL ADOPTÉ EN 2001 À LA DEUXIÈME CONFÉRENCE D'EXAMEN**

1. À la deuxième Conférence d'examen, les États parties à la Convention sur certaines armes classiques ont décidé d'établir un groupe d'experts gouvernementaux ouvert à la participation de tous, avec deux coordonnateurs distincts, l'un pour la question des mines autres que les mines antipersonnel et l'autre pour celle des restes explosifs de guerre. En ce qui concerne cette dernière question, le Groupe d'experts gouvernementaux a été chargé:

«a) De débattre des moyens de faire face à la question des restes explosifs de guerre; dans ce contexte, le Groupe étudierait tous facteurs, mesures appropriées et propositions touchant la question et se pencherait en particulier sur les points suivants:

- 1) les facteurs et les types de munitions susceptibles de poser des problèmes humanitaires après un conflit;
- 2) en ce qui concerne les types de munitions entrant en ligne de compte, y compris les sous-munitions, les améliorations techniques et autres mesures qui réduiraient les risques de voir de telles munitions devenir des restes explosifs de guerre;
- 3) le point de savoir si le droit international humanitaire en vigueur est suffisant pour réduire au minimum les risques que présentent, après les conflits, les restes explosifs de guerre, tant pour la population civile que pour le personnel militaire;
- 4) l'avertissement des populations civiles se trouvant dans les zones touchées par des restes explosifs de guerre ou à proximité de telles zones, l'enlèvement des restes explosifs de guerre, la communication prompte des renseignements requis pour faciliter l'enlèvement rapide et dans des conditions de sécurité des restes explosifs de guerre, ainsi que les problèmes connexes et les responsabilités en la matière;
- 5) l'assistance et la coopération<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> En collaboration avec le Centre international de déminage humanitaire de Genève.

<sup>2</sup> CCW/CONF.II/2.

2. Conformément à cette même décision, le Coordonnateur pour la question des restes explosifs de guerre devait entreprendre «les travaux avec l'efficacité voulue, de manière à soumettre rapidement aux États parties, pour examen, des recommandations adoptées par consensus, y compris sur le point de savoir s'il faut engager des négociations sur un ou plusieurs instruments juridiquement contraignants concernant les restes explosifs de guerre et s'il faut envisager d'autres solutions».

3. La Réunion de 2002 des États parties a décidé:

«de reconduire le Groupe de travail [du Groupe d'experts gouvernementaux] sur les restes explosifs de guerre dans ses fonctions en 2003, avec le mandat ci-après:

a i) Négocier un instrument sur les mesures correctives générales à prendre après les conflits pour réduire les risques découlant des restes explosifs de guerre. Ces mesures seraient fondées sur une définition large couvrant la plupart des types de munitions explosives, à l'exception des mines. Les munitions abandonnées devraient être couvertes. Lors de ces négociations, il faudrait examiner certaines questions concernant notamment la responsabilité pour le déblaiement, les restes explosifs existants, la communication des renseignements nécessaires pour faciliter le déblaiement et l'éducation relative aux risques, l'avertissement des populations civiles, l'assistance et la coopération et le cadre à utiliser pour la tenue de consultations régulières entre les Hautes Parties contractantes. En outre, le champ d'application de cet instrument devrait y être défini conformément à l'article premier de la Convention, tel qu'il a été modifié à la deuxième Conférence d'examen.

a ii) Déterminer dans quelle mesure ces négociations permettraient de définir des mesures préventives générales propres à améliorer la fiabilité des munitions couvertes par la définition large convenue, au moyen de pratiques optimales adoptées de plein gré pour fabriquer ces munitions, en contrôler la qualité, les manipuler et les stocker. Les échanges d'informations, l'assistance et la coopération seraient des aspects importants de ces pratiques optimales.

b) Indépendamment des négociations prévues à l'alinéa *a*, continuer d'examiner l'application des principes existants du droit international humanitaire et poursuivre des travaux complémentaires, ouverts à tous, sur les mesures préventives qu'il serait possible de prendre pour améliorer la conception de certains types particuliers de munitions, y compris les sous-munitions, afin de réduire autant que faire se peut les risques de voir de telles munitions devenir des restes explosifs de guerre et poser ainsi des problèmes humanitaires. Les échanges d'informations, l'assistance et la coopération feraient partie intégrante de ces travaux.

c) Organiser éventuellement des réunions d'experts militaires pour se faire donner des conseils concernant les activités décrites ci-dessus<sup>3</sup>.».

---

<sup>3</sup> CCW/MSP/2002/2.

B. MANDAT DONNÉ APRÈS L'ADOPTION DU PROTOCOLE V

4. Comme l'avait recommandé le Groupe d'experts gouvernementaux, la Réunion de 2003 des États parties a décidé<sup>4</sup> de reconduire le Groupe de travail sur les restes explosifs de guerre dans ses fonctions en 2004, avec le mandat ci-après<sup>5</sup>:

«Continuer d'examiner l'application des principes existants du droit international humanitaire et, en privilégiant tout particulièrement, au départ, les réunions d'experts militaires et techniques, poursuivre des travaux complémentaires, ouverts à tous, sur les mesures préventives qu'il serait possible de prendre pour améliorer la conception de certains types particuliers de munitions, y compris les sous-munitions, afin de réduire autant que faire se peut les risques de voir de telles munitions devenir des restes explosifs de guerre et poser ainsi des problèmes humanitaires. Les échanges d'informations, l'assistance et la coopération feraient partie intégrante de ces travaux.»

5. Comme l'avait recommandé le Groupe d'experts gouvernementaux, la Réunion de 2004 des États parties à la Convention a décidé<sup>6</sup> de reconduire le Groupe de travail sur les restes explosifs de guerre dans ses fonctions en 2005, avec le mandat ci-après<sup>7</sup>:

«Continuer d'examiner, y compris avec la participation de juristes, l'application des principes existants du droit international humanitaire et, en privilégiant tout particulièrement les réunions d'experts militaires et techniques, poursuivre des travaux complémentaires, ouverts à tous, sur les mesures préventives qu'il serait possible de prendre pour améliorer la conception de certains types particuliers de munitions, y compris les sous-munitions, afin de réduire autant que faire se peut les risques de voir de telles munitions devenir des restes explosifs de guerre et poser ainsi des problèmes humanitaires. Les échanges d'informations, l'assistance et la coopération feraient partie intégrante de ces travaux. Le Groupe fera rapport aux États parties à leur prochaine réunion sur les travaux qu'il aura effectués.»

6. Les États parties ont reconduit pour 2006 le mandat de 2005<sup>8</sup>.

---

<sup>4</sup> CCW/MSP/2003/3.

<sup>5</sup> CCW/GGE/VI/2.

<sup>6</sup> CCW/MSP/2004/2.

<sup>7</sup> CCW/GGE/IX/2.

<sup>8</sup> CCW/MSP/2005/2.

## **II. PROTOCOLE RELATIF AUX RESTES EXPLOSIFS DE GUERRE (PROTOCOLE V). EFFORTS DÉPLOYÉS EN VUE DE SON ADOPTION, DE SA RATIFICATION, DE SON UNIVERSALISATION ET DE SA MISE EN ŒUVRE**

7. Le Protocole relatif aux restes explosifs de guerre a été négocié par le Groupe d'experts gouvernementaux conformément au mandat donné par la Réunion de 2002 des États parties, le Groupe de travail sur les restes explosifs de guerre ayant beaucoup avancé dans ses travaux au cours de la période 2001-2002.

8. Ce protocole a été adopté par la Réunion de 2003 des États parties en tant que cinquième protocole annexé à la Convention:

«Comme l'avait recommandé le Groupe d'experts gouvernementaux, la Réunion des États parties a décidé d'adopter le Protocole relatif aux restes explosifs de guerre, qui est reproduit à l'appendice II du rapport d'activité de la sixième session du Groupe d'experts gouvernementaux (CCW/GGE/VI/2), lequel est annexé au présent rapport en tant qu'annexe V<sup>9</sup>.».

9. Le Protocole V a été adopté par les États parties le 28 novembre 2003, sous réserve de vérification de la traduction officielle dans les langues de l'ONU par les États parties dont l'anglais n'était pas la langue de travail. Conformément à cet accord, différentes délégations ont proposé d'apporter des corrections aux textes chinois, espagnol, français et russe du Protocole, dont les États parties à la Convention ont reçu communication et qu'ils ont examinées et approuvées, après quoi le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de Dépositaire de la Convention, les a incorporées à ces textes.

10. Aux fins de leur procédure de ratification nationale, certains États parties devaient disposer de l'ensemble des copies certifiées conformes du texte corrigé de l'original (dans les six langues de l'ONU). À cette fin, le Président désigné de la troisième Conférence d'examen, un certain nombre d'États parties et la présidence de l'Union européenne, entre autres, se sont mis en rapport avec la Section des traités du Bureau des affaires juridiques de l'ONU. Les notifications dépositaires concernant les textes authentiques du Protocole V ont été faites, comme suit:

- C.N.241.2006.TREATIES-1, Publication de la version française corrigée du Protocole;
- C.N.379.2006.TREATIES-4, Publication de la version corrigée (texte authentique espagnol) du Protocole;
- C.N.437.2006.TREATIES-9, Publication de la version corrigée (texte authentique chinois) du Protocole;

---

<sup>9</sup> CCW/MSP/2003/3.

- C.N.440.2006.TREATIES-9, Publication de la version corrigée (texte authentique russe) du Protocole.

11. Afin que le Protocole puisse entrer rapidement en vigueur, le Président désigné de la troisième Conférence d'examen, le Coordonnateur pour la question des restes explosifs de guerre et la présidence de l'Union européenne, agissant au nom de ses États membres, ont entrepris des démarches auprès de plusieurs États parties à la Convention qui n'avaient pas encore ratifié le Protocole V.

12. Le 12 mai 2006, date à laquelle 20 États parties à la Convention avaient notifié leur consentement à être liés par le Protocole V, les conditions mises à l'entrée en vigueur du Protocole étaient réunies. Conformément au paragraphe 3 de l'article 5 de la Convention, le Protocole V entrera en vigueur le 12 novembre 2006<sup>10</sup>, c'est-à-dire six mois après le dépôt du vingtième instrument de ratification, au cours de la troisième Conférence d'examen des États parties à la Convention.

13. Pour l'heure, les 23 États dont le nom suit (dans l'ordre alphabétique) sont parties au Protocole V: Albanie, Allemagne, Bulgarie, Croatie, Danemark, El Salvador, Finlande, Inde, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Nicaragua, Norvège, Pays-Bas, République tchèque, Saint-Siège, Sierra Leone, Slovaquie, Suède, Suisse, Tadjikistan et Ukraine.

14. Conformément au Protocole, les Hautes Parties contractantes s'engagent à se consulter et à coopérer entre elles pour ce qui est de toutes questions concernant le fonctionnement de l'instrument. Le paragraphe 1 de l'article 10 dispose ce qui suit: «À cette fin, une conférence des Hautes Parties contractantes est tenue si une majorité d'au moins 18 Hautes Parties contractantes en sont convenues».

15. Aucune date n'a encore été arrêtée pour la tenue de la première Conférence des Hautes Parties contractantes au Protocole. Ces dernières ont noté qu'il serait peut-être possible de tenir en 2007, eu égard à d'autres réunions concernant la Convention et ses Protocoles, une réunion préparatoire de la première Conférence à laquelle elles entreprendraient de régler les questions de procédure et examineraient des questions de fond, de sorte que le Protocole puisse devenir opérationnel au plus vite. Afin de préparer cette première Conférence, les Hautes Parties contractantes au Protocole V pourraient aussi examiner des questions relatives à la mise en œuvre du Protocole dans le cadre de réunions informelles tenues à l'occasion d'autres réunions et conférences prévues dans divers lieux.

16. Comme, de l'avis général, il importe que le Protocole devienne opérationnel dès que possible après son entrée en vigueur, certains efforts ont déjà été entrepris à cet égard.

17. En 2006, plusieurs réunions officielles du Groupe d'experts gouvernementaux et différentes consultations ont été tenues à l'initiative, entre autres, du Président désigné de la troisième Conférence d'examen, du Coordonnateur pour la question des restes explosifs de guerre, des Pays-Bas, du Département des affaires de désarmement ou du Service de l'action

---

<sup>10</sup> C.N.382.2006.TREATIES-6 (Notification dépositaire).

antimines de l'ONU, du CICR et du Centre international de déminage humanitaire de Genève, et en coopération avec ces personnes et entités.

18. À la demande du Coordonnateur pour la question des restes explosifs de guerre, le Service de l'action antimines de l'ONU a établi et présenté au Groupe d'experts gouvernementaux, au nom du Groupe interorganisations de coordination de l'action antimines, un document intitulé «L'Organisation des Nations Unies et la mise en œuvre du Protocole V»<sup>11</sup>. Le Centre international de déminage de Genève a avancé un certain nombre d'idées concrètes sur la même question et en particulier sur les outils existants de l'action antimines qui pourraient servir aussi bien à appuyer la mise en œuvre du Protocole V et à établir des synergies entre son application et celle de la Convention de 1997 sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel sur leur destruction (Convention d'Ottawa).

19. En outre, certains États parties qui ont ratifié le Protocole V ont évoqué des consultations tenues à l'échelon national et de mesures concrètes prises au plan interne.

20. Les États parties sont convenus que la troisième Conférence d'examen des États parties à la Convention devrait tenir, le 13 novembre 2006, un débat extraordinaire (de haut niveau) afin de marquer l'entrée en vigueur du Protocole V. À cet égard, les États parties ont rédigé et recommandé à la troisième Conférence d'examen, pour adoption, une déclaration consacrée à l'entrée en vigueur de l'instrument.

### **III. DÉBATS SUR L'APPLICATION DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE**

#### **A. LA DÉMARCHE EN TROIS ÉTAPES SUGGÉRÉE PAR LE COORDONNATEUR**

21. À la sixième session du Groupe d'experts gouvernementaux, en mars 2004, le Coordonnateur pour la question des restes explosifs de guerre a suggéré de suivre une démarche en trois étapes<sup>12</sup> dans l'examen de l'application des principes existants du droit international humanitaire. Dans un premier temps, il s'agirait de réfléchir à la question de savoir quels sont les principes existants du droit international humanitaire qui pourraient être jugés applicables aux restes explosifs de guerre et de se prononcer à ce sujet, puis, dans un deuxième temps, d'examiner l'état actuel de l'application de ces principes par les États parties à la Convention en tenant compte des obligations imposées par les conventions et protocoles dont ces principes sont issus et enfin, dans un troisième temps, de se demander si les mécanismes prévus dans ces conventions et protocoles conviennent pour promouvoir l'application de ces principes et de déterminer si de nouvelles mesures sont nécessaires à cet égard.

---

<sup>11</sup> CCW/GGE/XV/WG.1/WP.2.

<sup>12</sup> CCW/GGE/VII/WG.1/WP.1.

B. L'INITIATIVE DES HUIT PAYS CONCERNANT LE DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE: LE QUESTIONNAIRE Y RELATIF. LE RAPPORT McCORMACK, SES CONCLUSIONS ET SES RECOMMANDATIONS

22. Aux fins de la réalisation des objectifs ébauchés par le Coordonnateur dans sa démarche en trois étapes, huit États parties – l'Australie, le Canada, les États-Unis d'Amérique, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni, la Suède et la Suisse – ont soumis en mars 2005, après avoir consulté le CICR, une proposition<sup>13</sup> en vue de faciliter les travaux des première et deuxième étapes de la démarche suggérée par le Coordonnateur. Les États parties ont été invités à envisager de répondre au questionnaire sur le droit international humanitaire établi par ces huit pays. La proposition a été largement appuyée. Ce soutien a ouvert la voie à des mesures de suivi: lors de la douzième session du Groupe d'experts gouvernementaux, tenue en novembre 2005, le Canada a présenté au nom des auteurs du questionnaire un document intitulé «Analyse des réponses au questionnaire sur les principes du droit international humanitaire: voie qu'il est proposé de suivre»<sup>14</sup>. Les pays considérés y suggéraient que les réponses écrites au questionnaire et les transcriptions d'interventions répondant aux questions qui y étaient posées soient analysées «sans a priori», afin de dégager les tendances générales, dans le but d'établir un ou plusieurs critères de base à partir desquels il serait possible d'entreprendre les travaux de la troisième étape, suivant la démarche suggérée par le Coordonnateur.

23. M. Tim McCormack, professeur à la faculté de droit de l'Université de Melbourne (Australie), a offert d'établir l'analyse requise des réponses communiquées. Au 26 janvier 2006, 33 États parties avaient présenté leurs réponses au questionnaire sur le droit international humanitaire. Suivant la ligne de conduite proposée, les constatations et l'analyse de M. McCormack et son équipe ont été présentées au Coordonnateur sous la forme d'un rapport (le «rapport McCormack»<sup>15</sup>) qui a été distribué ultérieurement aux États parties. En outre, le Coordonnateur a invité le CICR et le Centre international de déminage humanitaire de Genève à lui soumettre une analyse critique du rapport McCormack, ce que l'un et l'autre ont fait<sup>16</sup>.

24. L'équipe du professeur McCormack concluait dans son rapport que «le Protocole V annexé à la Convention sur certaines armes classiques et les règles existantes du droit international humanitaire [étaient] suffisamment précis et complets pour qu'il soit possible d'apporter une solution appropriée au problème des restes explosifs de guerre, à condition que ces règles soient effectivement appliquées»<sup>17</sup>.

---

<sup>13</sup> CCW/GGE/X/WG.1/WP.2.

<sup>14</sup> CCW/GGE/XII/WG.1/WP.12.

<sup>15</sup> CCW/GGE/XIII/WG.1/WP.12, CCW/GGE/XIII/WG.1/WP.12/Add.1, CCW/GGE/XIII/WG.1/WP.12/Add.2, CCW/GGE/XIII/WG.1/WP.12/Corr.1 et CCW/GGE/XIII/WG.1/WP.12/Corr.2.

<sup>16</sup> CCW/GGE/XIII/WG.1/WP.15 et CCW/GGE/XIII/WG.1/WP.13.

<sup>17</sup> CCW/GGE/XIII/WG.1/WP.12.



25. Les auteurs du rapport ont recommandé au Groupe d'experts gouvernementaux d'envisager les mesures concrètes ci-après afin d'avancer dans ses travaux sur le droit international humanitaire et les restes explosifs de guerre:

«Recommandation 1: Tous les États parties à la Convention sur certaines armes classiques devraient être encouragés à ratifier au plus vite le Protocole V relatif aux restes explosifs de guerre. ...

Recommandation 2: Le Groupe d'experts gouvernementaux devrait continuer d'insister auprès de tous les États parties à la Convention sur l'importance des règles juridiquement contraignantes du droit international humanitaire qui s'appliquent à tous les types d'armes et dans le cas précis des restes explosifs de guerre. ...

Recommandation 3: Le Groupe d'experts gouvernementaux devrait envisager d'élaborer un ensemble de principes directeurs – qui ne seraient pas juridiquement contraignants – énonçant des «pratiques optimales» en matière d'application des règles pertinentes du droit international humanitaire dans le cas des restes explosifs de guerre. ...

Recommandation 4: Le Groupe d'experts gouvernementaux devrait encourager tous les États parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait à mettre sur pied une procédure d'examen de tous les systèmes d'armes nouveaux ou modifiés pour en déterminer la conformité au droit. ...

Recommandation 5: Le Groupe d'experts gouvernementaux devrait envisager d'introduire, à titre de mesure de confiance, un système de présentation, par les États, de rapports écrits sur les armes anciennes ou obsolètes qu'ils ont détruites unilatéralement afin de réduire les sources potentielles de restes explosifs de guerre<sup>18</sup>.».

26. Aux treizième, quatorzième et quinzième sessions du Groupe d'experts gouvernementaux, les débats sur la mise en œuvre des principes existants du droit international humanitaire qui s'appliquent dans le cas des restes explosifs de guerre ont été fondés principalement sur le questionnaire relatif au droit international humanitaire, le rapport McCormack, en particulier ses conclusions et recommandations, l'analyse critique faite par le Centre international de déminage humanitaire de Genève<sup>19</sup>, les observations faites par le Comité international de la Croix-Rouge<sup>20</sup>, ainsi que les observations<sup>21</sup> établies par l'Asia Pacific Centre for Military Law, de l'Université de Melbourne, considérées comme faisant partie intégrante de l'analyse du professeur McCormack et de son équipe et comme étant essentielles à l'interprétation des constatations de son rapport.

---

<sup>18</sup> CCW/GGE/XIII/WG.1/WP.12.

<sup>19</sup> CCW/GGE/XIII/WG.1/WP.13.

<sup>20</sup> CCW/GGE/XIII/WG.1/WP.15.

<sup>21</sup> CCW/GGE/XIV/WG.1/WP.1.

27. Afin de rapprocher les vues, toujours divergentes, en particulier en ce qui concerne la Recommandation 3, le professeur McCormack a établi un nouveau document intitulé «Considérations préliminaires sur les moyens qui pourraient être mis en œuvre pour appliquer la Recommandation 3»<sup>22</sup>, qui a été présenté et examiné à la quatorzième session du Groupe d'experts gouvernementaux.

28. Entre le moment où le rapport McCormack a été présenté au Groupe d'experts gouvernementaux pour examen et la fin de la quinzième session du Groupe, neuf autres États parties ont communiqué leurs réponses au questionnaire relatif au droit international humanitaire.

#### **IV. RÉUNIONS D'EXPERTS MILITAIRES ET TECHNIQUES CONSACRÉES À L'ÉVALUATION DE LA MENACE QUE LES RESTES EXPLOSIFS DE GUERRE FONT PESER SUR LES ÊTRES HUMAINS ET À DES MESURES PRÉVENTIVES DE CARACTÈRE TECHNIQUE**

29. Après l'adoption du Protocole V, les réunions d'experts militaires et techniques du Groupe d'experts gouvernementaux ont été centrées sur les points suivants:

- i) Les types particuliers de munitions et l'évaluation de la menace du point de vue des restes explosifs de guerre;
- ii) Les mesures préventives de caractère technique qu'il serait possible de prendre en vue de réduire les risques pour les êtres humains;
- iii) L'examen de la pertinence et de la faisabilité des mesures;
- iv) L'assistance et la coopération qu'il serait possible d'apporter aux fins de l'application des mesures.

30. Ces points ont été reflétés dans l'ordre du jour des réunions (voir l'annexe, «Liste des documents du Groupe d'experts gouvernementaux qui ont trait à la question des restes explosifs de guerre»).

31. Un certain nombre de propositions de fond ont été avancées et le Groupe a enregistré des progrès à certains égards, comme suit.

#### **A. TYPES PARTICULIERS DE MUNITIONS ET ÉVALUATION DE LA MENACE DU POINT DE VUE DES RESTES EXPLOSIFS DE GUERRE**

##### **a) Classification des munitions et accord**

32. Pour parvenir à un accord sur le sens de l'expression «certains types particuliers de munitions, y compris les sous-munitions», employée dans le mandat, il fallait commencer par se faire une vue d'ensemble cohérente des munitions explosives. Un projet de tableau des types

---

<sup>22</sup> CCW/GGE/XIV/WG.1/WP.4.

et systèmes de munitions explosives<sup>23</sup> a donc été établi, puis plusieurs fois mis à jour et amélioré. Le Groupe dispose à présent d'une version utilisable, à laquelle il faudra néanmoins mettre la dernière main.

33. Aux fins de parvenir à un accord sur le sens de l'expression «munitions en grappe», l'Allemagne a proposé une définition<sup>24</sup> et a réuni à la demande du Coordonnateur les observations et réactions des autres délégations. Les positions communes ont été repérées, de même que les points controversés. Il faudra poursuivre les travaux en vue de parvenir à un accord sur cette expression. Une position allemande en huit points sur les munitions en grappe, qui a été présentée pour examen aux sessions du Groupe et qui vise à remplacer ces munitions par d'autres à long terme, comporte les éléments d'un tel accord.

#### **b) Évaluation de la menace d'un point de vue humanitaire**

34. Le Coordonnateur pour la question des restes explosifs de guerre a noté ce qui suit le 8 mars 2004: «Comme le Groupe doit étudier les mesures préventives visant à améliorer la conception de certaines munitions, sa première tâche consiste à déterminer le type de munitions, y compris les sous-munitions, dont il faut envisager d'améliorer la conception au moyen d'éventuelles mesures préventives<sup>25</sup>.». Le Protocole V, en son article 9 et dans la troisième partie de son annexe technique, règle déjà la question des mesures préventives générales.

35. Les experts militaires et techniques se sont attachés à déterminer quels restes explosifs de guerre présentent un risque particulier du point de vue humanitaire, en ayant à l'esprit que, en quantités importantes, tous les restes de ce type posent des problèmes humanitaires, tandis que certaines munitions risquent davantage, de par leur conception, de présenter une menace particulière du point de vue humanitaire lorsqu'elles deviennent des restes explosifs de guerre. Il n'a pas été chose facile que de déterminer quels restes explosifs de guerre présentent des risques particuliers du point de vue humanitaire, car il n'existe aucune méthode pour ce faire et l'on manque singulièrement de données détaillées sur bien des types de munitions. Les démarches ci-après ont été suivies.

36. Alors qu'elle assurait la présidence des réunions d'experts militaires et techniques, la délégation suisse a établi une matrice pour les risques présentés par les restes explosifs de guerre d'un point de vue humanitaire (la «matrice suisse», dont la dernière version figure dans le document CCW/GGE/IX/WG.1/1), mais cette matrice n'était pas assortie d'une méthode de définition des risques en question. Elle avait pour but de structurer la collecte de données d'information sur les mesures préventives de caractère technique qu'il serait possible de prendre. À cet égard, il s'agirait d'élaborer encore la matrice suisse.

---

<sup>23</sup> CCW/GGE/XIV/WG.1/1/Add.2.

<sup>24</sup> CCW/GGE/XV/WG.1/WP.3.

<sup>25</sup> CCW/GGE/VII/WG.1/WP.1.

37. Le Royaume-Uni a établi une matrice des menaces sur le plan humanitaire<sup>26</sup>, qui a été jugée trop subjective. Le Royaume-Uni a donc élaboré une méthode<sup>27</sup> censée permettre une évaluation plus objective des risques relatifs présentés par les catégories de munitions explosives qui deviennent des restes explosifs de guerre. Toutefois, dans le cadre actuel des travaux, il n'a pas été possible d'obtenir des résultats avec cette méthode. Celle-ci a donc été abandonnée et les éléments de base pourront en être incorporés dans la matrice française (voir ci-après).

38. Le Service de l'action antimines de l'ONU a présenté les résultats préliminaires d'une enquête entreprise en 2005 de concert avec le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD)<sup>28</sup>. Le Service de l'action antimines et le PNUD avaient demandé aux directeurs et à des experts techniques de plusieurs programmes d'action antimines appuyés par l'ONU d'évaluer les risques présentés par des types particuliers de restes explosifs de guerre du point de vue de leur élimination. Le Service a noté – c'est là la principale constatation préliminaire de l'enquête – que les munitions en grappe et les sous-munitions y associées font peser sur les êtres humains une menace précise et rendent particulièrement difficiles les opérations d'élimination.

39. Différentes organisations non gouvernementales ont publié plusieurs études et fait des exposés lors de réunions parallèles, indiquant que, d'un point de vue humanitaire, les munitions en grappe demeurent, de tous les restes explosifs de guerre, ceux dont il faut s'occuper en premier.

40. Les délégations ont été encouragées à présenter des considérations et des communications générales sur les moyens de définir avec plus de précision l'expression «certains types particuliers de munitions, y compris les sous-munitions», et un certain nombre l'ont fait. En outre, le Centre international de déminage humanitaire de Genève a passé en revue les publications, exposés, communications et déclarations sur la question qui avait été faite dans le cadre des travaux relatifs à la Convention sur certaines armes classiques.

41. À ce jour, ce sont les munitions en grappe qui ont été indiquées comme présentant un risque particulier du point de vue humanitaire. Certaines délégations ont affirmé que toutes les munitions présentent un risque lorsqu'elles deviennent des restes explosifs de guerre et qu'aucune distinction entre les munitions ne doit être faite.

#### B. MESURES PRÉVENTIVES DE CARACTÈRE TECHNIQUE QU'IL SERAIT POSSIBLE DE PRENDRE EN VUE DE RÉDUIRE LES RISQUES POUR LES ÊTRES HUMAINS

42. De nombreux exposés et communications ont été faits sur cette question aux sessions du Groupe d'experts gouvernementaux. Plusieurs étaient centrés sur les mesures préventives générales et les pratiques nationales, dont certaines visaient les mesures préventives à prendre

---

<sup>26</sup> CCW/GGE/IX/WG.1/1.

<sup>27</sup> CCW/GGE/XIII/WG.1/WP.7.

<sup>28</sup> CCW/GGE/XII/WG.1/WP.11.

concernant des types particuliers de munitions, notamment les munitions en grappe. D'autres délégations ont fait des déclarations détaillées sur ces questions.

43. La France s'est penchée sur les mesures à prendre pour empêcher que les munitions deviennent des restes explosifs de guerre, dans un document de travail intitulé «Méthodologie applicable aux munitions pour la réduction des risques liés aux restes explosifs de guerre (REG)»<sup>29</sup> (la «matrice française»). Cette matrice a été constamment améliorée et devient peu à peu un document commun du Groupe d'experts militaires et techniques, par l'incorporation d'éléments du tableau des munitions explosives, de la méthode proposée par le Royaume-Uni, de la matrice suisse, des pratiques nationales suivies en vue d'empêcher les munitions de devenir des restes explosifs de guerre, ainsi que des travaux d'experts, notamment dans le domaine de la conception et de la production des munitions ainsi que de la formation à leur emploi. À ce stade, la matrice française est censée fournir un catalogue des questions et propositions, offrant aux pays la possibilité d'évaluer les mesures préventives de caractère technique qui pourraient être prises pour tous les restes explosifs de guerre, et faciliter ainsi l'application du Protocole V. La matrice n'a pas encore été définitivement mise au point.

#### C. EXAMEN DE LA PERTINENCE ET DE LA FAISABILITÉ DES MESURES

44. À ce jour, cette question n'a fait l'objet que de débats préliminaires, aucune mesure technique appropriée n'ayant été repérée. Lorsque de telles mesures auront été déterminées, leur pertinence pour la réduction des risques présentés par les restes explosifs de guerre sur le plan humanitaire et leur faisabilité devront être examinées.

#### D. ASSISTANCE ET COOPÉRATION QU'IL SERAIT POSSIBLE D'APPORTER AUX FINS DE L'APPLICATION DES MESURES

45. À ce jour, cette question n'a fait l'objet que de débats préliminaires. Lorsque des résultats concrets auront été enregistrés concernant les mesures préventives de caractère technique, leur pertinence et leur faisabilité, il faudra se pencher sur les échanges de données d'information, l'assistance et la coopération.

#### E. VOIES QUE LE GROUPE D'EXPERTS MILITAIRES ET TECHNIQUES POURRAIT SUIVRE DANS SES TRAVAUX RELATIFS À LA QUESTION DES RESTES EXPLOSIFS DE GUERRE

46. Poursuite des travaux sur l'évaluation de la menace:

- i) Achèvement du tableau des munitions, qui constituerait une base technique des débats ultérieurs;
- ii) Poursuite de l'élaboration d'un accord sur le sens de l'expression «munitions en grappe», l'Allemagne continuant à recueillir les observations et propositions d'autres délégations et faisant rapport au Groupe;

---

<sup>29</sup> CCW/GGE/XIII/WG.1/WP.14.

- iii) Accord sur les munitions qui présentent une menace particulière pour les êtres humains.

47. Poursuite des recherches sur des mesures préventives de caractère technique:

- i) Poursuite des travaux sur la matrice française, qui deviendrait ensuite un document commun et incorporerait les documents de travail et exposés d'autres délégations;
- ii) Orientation des recherches vers les munitions, y compris les munitions en grappe, jugées présenter une menace particulière pour les êtres humains;
- iii) Extension du mandat donné pour les questions de conception à l'examen de tout le cycle de vie des munitions;
- iv) Examen de la pertinence et de la faisabilité des mesures repérées;
- v) Examen de la coopération et de l'assistance techniques.

48. Enfin, le Groupe d'experts militaires et techniques pourrait cesser de s'occuper des aspects non techniques des munitions en grappe, qui seraient examinés par le Groupe d'experts gouvernementaux dans le cadre des réunions consacrées aux restes explosifs de guerre.

## **V. ÉVALUATION DES RÉSULTATS DES TRAVAUX DU GROUPE RELATIFS AUX RESTES EXPLOSIFS DE GUERRE**

49. De l'avis général, l'acquis majeur enregistré par le Groupe de travail sur les restes explosifs de guerre après la Conférence d'examen de 2001 a été de faire adopter et entrer en vigueur le Protocole relatif aux restes explosifs de guerre (Protocole V). L'universalisation et l'application effectives de ce protocole constituent l'objectif le plus important à atteindre pour juguler les problèmes humanitaires posés par les restes explosifs de guerre.

50. Les délégations sont d'accord pour penser que tous les États parties à la Convention sur certaines armes classiques devraient être encouragés à ratifier au plus vite le Protocole V. En effet, cet instrument impose aux parties à un conflit armé l'obligation fondamentale de réduire autant que faire se peut les effets des restes explosifs de guerre et les risques qu'ils présentent, tout en encourageant les États à prendre des mesures préventives générales visant à ramener au minimum le nombre de munitions qui deviennent des restes explosifs<sup>30</sup>.

51. Les questions relatives à l'application du Protocole V ont déjà été examinées lors de travaux préparatoires de la première Conférence des Hautes Parties contractantes à ce Protocole et pourraient l'être encore lors de réunions informelles tenues en marge des sessions de divers mécanismes.

---

<sup>30</sup> Ainsi qu'il est recommandé dans le rapport McCormack (Recommandation 1).

52. Les États parties sont d'accord pour penser qu'il faut continuer de s'attacher à mettre effectivement en œuvre les principes et règles du droit international humanitaire qui s'appliquent dans le cas des restes explosifs de guerre.

53. Le Groupe est convenu que tous les États parties devaient reconnaître l'importance des règles juridiquement contraignantes du droit international humanitaire qui s'appliquent à tous les types d'armes et en particulier au problème précis des restes explosifs de guerre. Les États parties devraient mesurer les graves conséquences que pourrait avoir la violation des obligations coutumières ou des obligations juridiques conventionnelles qui concernent le problème des restes explosifs de guerre<sup>31</sup>.

54. En outre, le Groupe a conclu qu'il fallait encourager les États parties à la Convention sur certaines armes classiques qui sont également parties au Protocole I additionnel aux Conventions de Genève à mettre sur pied, s'ils ne l'ont pas encore fait, une procédure d'examen de tous les systèmes d'armes nouveaux ou modifiés entrant dans le champ d'application de la Convention pour en déterminer la conformité au droit, l'idée étant d'accroître la probabilité du respect, lors des opérations militaires, des obligations juridiques internationales relatives aux moyens et méthodes de guerre et d'empêcher ainsi que les munitions ne deviennent des restes explosifs de guerre<sup>32</sup>.

55. Les vues divergent encore quant à l'idée d'introduire, à titre de mesure de confiance, un système de présentation, par les États parties, de rapports facultatifs sur les armes anciennes ou obsolètes qu'ils ont détruites unilatéralement afin de réduire les sources potentielles de restes explosifs de guerre<sup>33</sup>.

56. En même temps, les États parties ne sont pas encore tombés d'accord sur le point de savoir si le Protocole V et les règles existantes du droit international humanitaire sont suffisamment précis et complets pour qu'il soit possible d'apporter une solution appropriée au problème des restes explosifs de guerre. Certains d'entre eux ont souscrit aux conclusions faites dans le rapport McCormack suivant lesquelles les règles considérées sont suffisantes, à condition qu'elles soient effectivement et scrupuleusement appliquées. D'autres ont estimé qu'une réglementation portant spécifiquement sur certains types de munitions, y compris les munitions en grappe, s'imposait. Certains ont noté qu'il faudrait s'occuper tout particulièrement des munitions en grappe.

57. Dans ce contexte, un certain nombre d'États parties ont appuyé l'idée avancée dans la Recommandation 3 du rapport McCormack, selon laquelle l'une des voies qu'il serait concrètement possible de suivre en vue de renforcer l'application effective des principes et règles du droit international humanitaire dans le cas des restes explosifs de guerre consisterait à élaborer un ensemble de principes directeurs, qui ne seraient pas juridiquement contraignants, énonçant des pratiques optimales en matière d'application des règles pertinentes de ce droit dans

---

<sup>31</sup> Ainsi qu'il est recommandé dans le rapport McCormack (Recommandation 2).

<sup>32</sup> Ainsi qu'il est recommandé dans le rapport McCormack (Recommandation 4).

<sup>33</sup> Ainsi qu'il est recommandé dans le rapport McCormack (Recommandation 5).

le cas des restes explosifs de guerre. Le professeur McCormack a formulé des considérations préliminaires sur la conception éventuelle de tels principes directeurs<sup>34</sup>.

58. Parallèlement, au cours des débats sur cette question, certaines délégations se sont demandé s'il n'y aurait pas une certaine ambiguïté dans l'interprétation des obligations juridiquement contraignantes du droit international humanitaire dans le cadre de la Convention sur certaines armes classiques ou s'il fallait, d'une manière générale, opter aux fins du régime établi par la Convention pour des règles juridiquement contraignantes plutôt que pour des principes directeurs dont l'application serait facultative. Plusieurs États parties ont indiqué qu'il serait possible de préciser encore cette idée ou d'envisager d'autres moyens de renforcer l'application effective des principes et règles du droit international humanitaire dans le cas des restes explosifs de guerre. Certains d'entre eux, en particulier ceux pour qui les règles existantes du droit international humanitaire étaient suffisantes, ont estimé qu'il n'était pas nécessaire de compléter ces règles, mais qu'il fallait simplement les appliquer scrupuleusement.

59. Conformément à son mandat, le Groupe a privilégié tout particulièrement les réunions d'experts militaires et techniques en poursuivant des travaux complémentaires sur les mesures préventives qu'il serait possible de prendre pour améliorer la conception de certains types particuliers de munitions, y compris les sous-munitions, afin de réduire autant que faire se peut les risques de voir de telles munitions devenir des restes explosifs de guerre et poser ainsi des problèmes humanitaires.

60. Au cours de la période 2004-2006, le Groupe d'experts militaires et techniques a repéré des types de munitions, y compris les sous-munitions, dont il fallait envisager d'améliorer la conception au moyen d'éventuelles mesures préventives. Le Groupe devait déterminer si de telles mesures préventives étaient indispensables, si, effectivement, elles renforceraient sensiblement la fiabilité des munitions ou des sous-munitions, et si elles étaient technologiquement et économiquement applicables. Étant donné les disparités dans les capacités militaires, technologiques et économiques des États parties à la Convention, le Groupe est convenu qu'il fallait prendre en considération les incidences financières et technologiques qu'aurait pour les États parties, en particulier ceux d'entre eux qui sont des pays en développement, le fait de produire ou stocker de nouvelles munitions mieux conçues et de mettre hors service les munitions existantes, de les modifier ou d'en détruire les stocks<sup>35</sup>.

61. Les vues ont continué de diverger sur le point de savoir quel type de munitions présentait la menace la plus grave du point de vue humanitaire et devait donc être examiné plus avant en vue d'une amélioration de la conception et des caractéristiques techniques de ces munitions, conformément au mandat donné au Groupe.

62. De l'avis de certains États parties, la plupart des problèmes posés par les restes explosifs de guerre étaient imputables à l'emploi de munitions en grappe. Pour d'autres, ces munitions restaient simplement l'un des nombreux types de munitions qui pourraient contribuer à de tels problèmes.

---

<sup>34</sup> CCW/GGE/XIV/WG.1/WP.4.

<sup>35</sup> CCW/GGE/VII/WG.1/WP.1.



63. De l'avis général, le Groupe d'experts militaires et techniques est parvenu à approfondir le débat et devrait poursuivre les travaux en cours jusqu'à leur achèvement, en particulier ceux qui portent sur la classification des munitions, les définitions communes, ainsi que les mesures préventives de caractère technique qui pourraient être prises en vue de réduire les risques sur le plan humanitaire, tels qu'évoqués dans la quatrième partie du présent rapport.
64. La coopération et l'assistance, en particulier de caractère technique, constituent un aspect important des solutions qui pourraient être apportées aux problèmes posés par les restes explosifs de guerre et méritent donc réflexion. Eu égard à tout l'éventail des positions des États parties sur les travaux accomplis par le Groupe d'experts gouvernementaux concernant la question des restes explosifs de guerre dans la période qui a suivi la dernière Conférence d'examen, les solutions quant au suivi de cette question sont restreintes.
65. Un grand nombre d'États parties reconnaissent l'utilité des travaux accomplis par le Groupe jusqu'à présent et sont favorables à une poursuite, dans le cadre de la Convention et au-delà de la troisième Conférence d'examen, des travaux relatifs aux munitions qui risquent de devenir des restes explosifs de guerre, afin qu'il soit possible de mener à bonne fin les tâches énoncées dans le mandat actuel. Comme l'ont proposé certains d'entre eux, les travaux relatifs aux restes explosifs de guerre pourraient, sans préjudice des questions relevant du Protocole V, être continués sur la base du mandat actuel du Groupe, qui est de poursuivre, en privilégiant tout particulièrement les réunions d'experts militaires et techniques, des travaux complémentaires, ouverts à tous, sur les mesures préventives qu'il serait possible de prendre pour améliorer la conception de certains types particuliers de munitions, y compris les sous-munitions, afin de réduire autant que faire se peut les risques de voir de telles munitions devenir des restes explosifs de guerre et poser ainsi des problèmes humanitaires, et de continuer d'examiner, y compris avec la participation de juristes, l'application des principes existants du droit international humanitaire, les échanges d'informations, l'assistance et la coopération faisant partie intégrante de ces travaux.
66. Un certain nombre d'États parties ont indiqué qu'il fallait de préférence établir des règles juridiquement contraignantes dans le cadre de la Convention sur certaines armes classiques en vue de réduire les risques présentés par certains types particuliers de munitions, y compris les munitions en grappe, ou les risques spécifiques présentés par les munitions en grappe. Certains États ont affirmé maintes fois que les travaux relatifs aux restes explosifs de guerre pourraient être centrés, sans préjudice des questions relevant du Protocole V, sur les prescriptions visant ces types particuliers de munitions, notamment en ce qui concerne leur fiabilité et leur précision, la formation, les transferts, l'emploi, la gestion et la destruction des stocks.
67. De l'avis de certains États parties, il y avait lieu de considérer que le mandat de base donné au Groupe d'experts gouvernementaux pour la question des restes explosifs de guerre serait accompli au moment de l'entrée en vigueur du Protocole V, le 12 novembre 2006. Un État, toutefois, a estimé qu'il faudrait encourager le Groupe d'experts militaires et techniques à poursuivre ses travaux sur les mesures préventives qu'il serait possible de prendre, jusqu'à ce que le Groupe se soit acquitté de ce mandat.

68. En tout état de cause, les États parties à la Convention sur certaines armes classiques devraient être invités à faire tout leur possible pour promouvoir l'universalisation du Protocole V et son application intégrale, y compris les dispositions facultatives de ses annexes. Parallèlement, ils devraient garder à l'examen, selon qu'il conviendra, la question de la mise en œuvre des principes et règles du droit international humanitaire qui s'appliquent dans le cas des restes explosifs de guerre.

## **VI. RECOMMANDATIONS**

69. Il est recommandé:

- i) De poursuivre, aux fins des préparatifs de la troisième Conférence d'examen, l'examen des questions liées aux restes explosifs de guerre et les consultations à ce sujet, dans le cadre du mandat donné pour 2006 au Groupe d'experts gouvernementaux, y compris les travaux des experts militaires et techniques;
- ii) D'approuver le projet de déclaration à l'occasion de l'entrée en vigueur du Protocole relatif aux restes explosifs de guerre (Protocole V) annexé à la Convention sur certaines armes classiques, tel qu'il figure dans le document CCW/CONF.III/7/Add.6-CCW/GGE/XV/6/Add.6 et de le transmettre à la troisième Conférence d'examen pour adoption;
- iii) D'envisager de poursuivre, après la troisième Conférence d'examen, les travaux relatifs aux restes explosifs de guerre, y compris ceux des experts militaires et techniques, en tenant tout particulièrement compte des propositions officiellement soumises par les États parties.

AnnexeLISTE DES DOCUMENTS DU GROUPE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX  
QUI ONT TRAIT À LA QUESTION DES RESTES EXPLOSIFS DE GUERRE

| Cote                                      | Titre  | Auteur/pays/organisation                                       |
|---|--|--|
| CCW/GGE/I/WP.2                            | Document de travail sur l'enlèvement des restes explosifs de guerre  | Coordonnateur pour la question des restes explosifs de guerre  |
| CCW/GGE/I/WP.3                            | Restes explosifs de guerre – Assistance et coopération   | Brésil, Japon, Pérou   |
| CCW/GGE/I/WP.4                            | Types de munitions entrant en ligne de compte, y compris les sous-munitions, améliorations techniques et autres mesures qui réduiraient les risques de voir de telles munitions devenir des restes explosifs de guerre | Suisse   |
| CCW/GGE/I/WP.5                            | Les types de munitions qui deviennent des restes explosifs de guerre. Facteurs qui contribuent à l'existence de restes explosifs de guerre   | Centre international de déminage humanitaire de Genève et CICR |
| CCW/GGE/I/WP.5/Add.1                      | Information on Explosive Remnants of War Useful to Mine/UXO Action Organizations   | Centre international de déminage humanitaire de Genève et CICR |
| CCW/GGE/I/WP.6                            | Document de travail se rapportant à «L'avertissement des populations civiles»  | Norvège Landmine Action (Royaume-Uni)                          |
| CCW/GGE/I/WP.7                            | Position de l'Union européenne sur la question des restes explosifs de guerre  | Union européenne   |
| CCW/GGE/I/WP.8                            | Mise en commun de l'information, conçue comme un moyen de protéger les civils contre les effets des munitions non explosées qui sont des restes explosifs de guerre  | États-Unis d'Amérique  |
| CCW/GGE/I/WP.9                            | Dans son état actuel, le droit international peut-il atténuer les risques que les restes explosifs de guerre font courir après un conflit?   | Suède  |
| CCW/GGE/I/WP.9/Corr.1 (anglais seulement) | Dans son état actuel, le droit international peut-il atténuer les risques que les restes explosifs de guerre font courir après un conflit?   | Suède  |
| CCW/GGE/I/WP.10                           | Questions juridiques concernant les restes explosifs de guerre   | Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord            |
| CCW/GGE/I/WP.11                           | Éléments à examiner en ce qui concerne la question des restes explosifs de guerre  | Fédération de Russie   |

| Cote             | Titre   | Auteur/pays/organisation   |
|------------------|---|--|
| CCW/GGE/II/WP.1  | Questions essentielles concernant les restes explosifs de guerre, présentées par le Coordonnateur   | Coordonnateur pour la question des restes explosifs de guerre                              |
| CCW/GGE/II/WP.3  | Éléments d'un document de l'Union européenne sur les mines antivéhicule   | Union européenne   |
| CCW/GGE/II/WP.4  | Aperçu des questions et problèmes concernant les restes explosifs de guerre   | Canada   |
| CCW/GGE/II/WP.6  | Améliorations techniques des sous-munitions   | France   |
| CCW/GGE/II/WP.8  | Restes explosifs de guerre – Examen des questions juridiques soulevées lors des débats sur les restes explosifs de guerre   | CICR   |
| CCW/GGE/II/WP.10 | Groupe d'experts gouvernementaux sur les restes explosifs de guerre<br>Neutralisation des explosifs et munitions  | Landmine Action (Royaume-Uni)  |
| CCW/GGE/II/WP.11 | Groupe d'experts gouvernementaux sur les restes explosifs de guerre<br>Renseignements nécessaires sur le terrain  | Landmine Action (Royaume-Uni)  |
| CCW/GGE/II/WP.13 | Restes explosifs de guerre – Leçons tirées d'opérations sur le terrain  | Service de l'action antimines de l'ONU   |
| CCW/GGE/II/WP.15 | Restes explosifs de guerre  | Fédération de Russie   |
| CCW/GGE/II/WP.19 | Informations nécessaires sur les restes explosifs de guerre – Procédure de mise hors d'état de fonctionner pendant les opérations de déminage humanitaire   | Centre international de déminage humanitaire de Genève                                     |
| CCW/GGE/II/WP.20 | Document de travail sur les améliorations techniques à apporter aux munitions pour éviter ou réduire les restes explosifs de guerre   | Chine et Fédération de Russie  |
| CCW/GGE/II/WP.22 | Pertinence du principe de précaution en cas d'attaque, dans le contexte des restes explosifs de guerre  | Suède  |
| CCW/GGE/II/INF.2 | Lettre aux experts militaires qui participent aux travaux du Groupe d'experts gouvernementaux des États parties à la Convention sur certaines armes classiques, au sujet des réunions les concernant sur la question des restes explosifs de guerre – Proposition de programme de travail et ordre du jour provisoire | Président des réunions d'experts militaires sur la question des restes explosifs de guerre |

| Cote                      | Titre   | Auteur/pays/organisation                                      |
|---------------------------|---|---|
| CCW/GGE/III/WP.1          | Restes explosifs de guerre: la marche à suivre – Note du Coordonnateur pour la question des restes explosifs de guerre – Projet de proposition                              | Coordonnateur pour la question des restes explosifs de guerre |
| CCW/GGE/III/WP.3          | Mesures à prendre pour éviter que les munitions ne deviennent des restes explosifs de guerre: bonnes pratiques en matière de gestion des munitions                          | Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord           |
| CCW/GGE/III/WP.6          | Droit international humanitaire et choix des objectifs: approche australienne   | Australie   |
| CCW/GGE/III/WP.8          | Rapport de la réunion des experts militaires à la troisième session du Groupe d'experts gouvernementaux des États parties à la Convention (Genève, 4 décembre 2002)         | Suisse  |
| CCW/GGE/IV/WG.1/WP.1      | Document-cadre sur les restes explosifs de guerre: structure possible d'un instrument relatif aux restes explosifs de guerre  | Coordonnateur pour la question des restes explosifs de guerre |
| CCW/GGE/IV/WG.1/WP.2      | Restes explosifs de guerre: aide aux victimes   | Afrique du Sud  |
| CCW/GGE/IV/WG.1/WP.3      | Restes explosifs de guerre: assistance et coopération   | Pakistan  |
| CCW/GGE/IV/WG.1/WP.4      | Amendements concernant la protection des populations civiles contre les effets des restes explosifs de guerre (art. 6 du Document-cadre sur les restes explosifs de guerre) | Comité international de la Croix-Rouge (CICR)                 |
| CCW/GGE/IV/WG.1/WP.5      | Document-cadre sur les restes explosifs de guerre: article 7  | Australie   |
| CCW/GGE/IV/WG.1/WP.6      | Définition des restes explosifs de guerre   | Fédération de Russie  |
| CCW/GGE/V/WG.1/WP.1/Rev.1 | Projet de texte d'un instrument relatif aux restes explosifs de guerre  | Coordonnateur pour la question des restes explosifs de guerre |
| CCW/GGE/V/WG.1/WP.2       | L'Organisation des Nations Unies et les restes explosifs de guerre  | Service de l'action antimines de l'ONU                        |
| CCW/GGE/V/WG.1/WP.3       | Avertissements et sensibilisation aux dangers des restes explosifs de guerre  | Centre international de déminage humanitaire de Genève        |
| CCW/GGE/V/WG.1/WP.4       | Informations nécessaires sur les restes explosifs de guerre   | Centre international de déminage humanitaire de Genève        |

| Cote  | Titre  | Auteur/pays/organisation   |
|---|--|--|
| CCW/GGE/V/WG.1/WP.5                                 | Assurer la fiabilité des munitions par une gestion appropriée  | Fédération de Russie   |
| CCW/GGE/V/WG.1/WP.6                                 | Le droit international humanitaire et les restes explosifs de guerre   | Norvège  |
| CCW/GGE/VI/WG.1/WP.1                                | Projet de texte d'un instrument relatif aux restes explosifs de guerre   | Coordonnateur pour la question des restes explosifs de guerre                                |
| CCW/GGE/VI/WG.1/WP.2                                | Observations du Groupe interorganisations de coordination de l'action antimines au sujet du projet de texte d'un instrument relatif aux restes explosifs de guerre   | Service de l'action antimines de l'ONU   |
| CCW/GGE/VI/WG.1/WP.3                                | Interprétation et mise en œuvre, à l'échelle nationale, du droit international humanitaire, eu égard aux risques que présentent les restes explosifs de guerre   | Norvège  |
| CCW/GGE/VII/WG.1/WP.1                               | Note du Coordonnateur  | Coordonnateur pour la question des restes explosifs de guerre                                |
| CCW/GGE/VII/WG.1/WP.2                               | Propositions concernant la structure des débats sur le droit international humanitaire et les restes explosifs de guerre qui seront tenus en 2004 aux réunions d'experts des États parties à la Convention | Suède  |
| CCW/GGE/VII/WG.1/WP.3 et Corr.1 (anglais seulement) | Points et problèmes concernant des mesures préventives d'ordre technique visant certains types particuliers de munitions explosives  | Suisse   |
| CCW/GGE/VII/WG.1/WP.4                               | Échange d'informations, à titre volontaire, sur le Protocole V   | Pays-Bas   |
| CCW/GDGE/VIII/WG.1/1                                | Ordre du jour provisoire des réunions d'experts militaires sur les restes explosifs de guerre  | Président des réunions d'experts militaires sur les restes explosifs de guerre               |
| CCW/GDGE/VIII/WG.1/WP.1                             | Démarche méthodologique d'évaluation dans le cadre de l'amélioration de la conception de certains types spécifiques de munitions   | France   |
| CCW/GGE/IX/WG.1/1                                   | Réunion d'experts militaires et techniques   | Président des réunions d'experts militaires et techniques sur les restes explosifs de guerre |
| CCW/GGE/IX/WG.1/WP.1 et Corr.1 (anglais seulement)  | Dispositions à prendre face à l'impact des munitions d'armes à dispersion  | Cluster Munition Coalition   |

| Cote  | Titre  | Auteur/pays/organisation  |
|---|--|---|
| CCW/GGE/IX/WG.1/WP.2  | Fiabilité, sécurité et performance des munitions et sous-munitions classiques  | Allemagne   |
| CCW/GGE/X/WG.1/1  | Ordre du jour provisoire de la Réunion d'experts militaires et techniques sur les restes explosifs de guerre                                   | Président de la Réunion d'experts militaires et techniques sur les restes explosifs de guerre   |
| CCW/GGE/X/WG.1/WP.1   | Utilité militaire des munitions d'armes à dispersion   | Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord   |
| CCW/GGE/X/WG.1/WP.2   | Le droit international humanitaire et les restes explosifs de guerre   | Australie, Canada, États-Unis d'Amérique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède et Suisse, en consultation avec le Comité international de la Croix-Rouge |
| CCW/GGE/X/WG.1/WP.3   | Définition des munitions à dispersion et des sous-munitions: proposition   | Service de l'action antimines de l'ONU, PNUD et UNICEF  |
| CCW/GGE/X/WG.1/WP.4   | Fiabilité et emploi des munitions à dispersion   | Allemagne   |
| CCW/GGE/X/WG.1/WP.5   | Bilan des travaux de 2004  | Président de la Réunion d'experts militaires et techniques sur les restes explosifs de guerre   |
| CCW/GGE/X/WG.1/WP.6   | Perspectives pour les travaux de 2005  | Président de la Réunion d'experts militaires et techniques sur les restes explosifs de guerre   |
| CCW/GGE/XI/WG.1/1   | Ordre du jour provisoire de la Réunion d'experts militaires et techniques sur les restes explosifs de guerre                                   | Président de la Réunion d'experts militaires et techniques sur les restes explosifs de guerre   |
| CCW/GGE/XI/WG.1/WP.1 et Corr.1 (anglais et russe seulement) | Réponses au document CCW/GGE/X/WG.1/WP.2, intitulé «Le droit international humanitaire et les restes explosifs de guerre», daté du 8 mars 2005 | Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord   |

| Cote                  | Titre  | Auteur/pays/organisation |
|-----------------------|--|--------------------------|
| CCW/GGE/XI/WG.1/WP.2  | Réponses au document CCW/GGE/X/WG.1/WP.2, daté du 8 mars 2005, intitulé «Le droit international humanitaire et les restes explosifs de guerre»               | Canada                   |
| CCW/GGE/XI/WG.1/WP.3  | Réponses au document CCW/GGE/X/WG.1/WP.2, intitulé «Le droit international humanitaire et les restes explosifs de guerre», daté du 8 mars 2005               | Pologne                  |
| CCW/GGE/XI/WG.1/WP.4  | Réponses au document CCW/GGE/X/WG.1/WP.2, daté du 8 mars 2005, intitulé «Le droit international humanitaire et les restes explosifs de guerre»               | États-Unis d'Amérique    |
| CCW/GGE/XI/WG.1/WP.5  | Réponses au document CCW/GGE/X/WG.1/WP.2, daté du 8 mars 2005, intitulé «Le droit international humanitaire et les restes explosifs de guerre»               | Norvège                  |
| CCW/GGE/XI/WG.1/WP.6  | Réponses au document CCW/GGE/X/WG.1/WP.2, daté du 8 mars 2005, intitulé «Le droit international humanitaire et les restes explosifs de guerre»               | Australie                |
| CCW/GGE/XI/WG.1/WP.7  | Règles et principes existants du droit international humanitaire s'appliquant à l'emploi de munitions qui risquent de devenir des restes explosifs de guerre | CICR                     |
| CCW/GGE/XI/WG.1/WP.8  | Réponses au document CCW/GGE/X/WG.1/WP.2, daté du 8 mars 2005, intitulé «Le droit international humanitaire et les restes explosifs de guerre»               | Suède                    |
| CCW/GGE/XI/WG.1/WP.9  | Réponses au document CCW/GGE/X/WG.1/WP.2, daté du 8 mars 2005, intitulé «Le droit international humanitaire et les restes explosifs de guerre»               | Allemagne                |
| CCW/GGE/XI/WG.1/WP.10 | Réponses au document CCW/GGE/X/WG.1/WP.2, daté du 8 mars 2005, intitulé «Le droit international humanitaire et les restes explosifs de guerre»               | Argentine                |



| Cote   | Titre  | Auteur/pays/organisation   |
|--|--|--|
| CCW/GGE/XI/WG.1/WP.11  | Mesures techniques de prévention dans le cadre de la gestion des munitions   | Argentine  |
| CCW/GGE/XI/WG.1/WP.12  | Réponses au document CCW/GGE/X/WG.1/WP.2, daté du 8 mars 2005, intitulé «Le droit international humanitaire et les restes explosifs de guerre»                                       | Japon  |
| CCW/GGE/XI/WG.1/WP.13  | Réponses au document CCW/GGE/X/WG.1/WP.2, daté du 8 mars 2005, intitulé «Le droit international humanitaire et les restes explosifs de guerre»                                       | Suisse   |
| CCW/GGE/XI/WG.1/WP.14  | Réponses au document CCW/GGE/X/WG.1/WP.2, daté du 8 mars 2005, intitulé «Le droit international humanitaire et les restes explosifs de guerre»                                       | Autriche   |
| CCW/GGE/XI/WG.1/WP.15  | Débat sur l'accroissement de la fiabilité des munitions  | Australie  |
| CCW/GGE/XI/WG.1/WP.16 et Corr.1 (anglais, arabe et français seulement)           | Réponses au document CCW/GGE/X/WG.1/WP.2, daté du 8 mars 2005, intitulé «Le droit international humanitaire et les restes explosifs de guerre»                                       | Nouvelle-Zélande   |
| CCW/GGE/XI/WG.1/WP.17  | Les restes explosifs de guerre et le droit international humanitaire   | France   |
| CCW/GGE/XI/WG.1/WP.18  | Réponses au document CCW/GGE/X/WG.1/WP.2, daté du 8 mars 2005, intitulé «Le droit international humanitaire et les restes explosifs de guerre»                                       | Danemark   |
| CCW/GGE/XI/WG.1/WP.19  | Le droit international humanitaire et les restes explosifs de guerre (document de travail fondé sur l'exposé de M. Tim McCormack, professeur à l'Université de Melbourne, Australie) | Établi à la demande du Coordonnateur pour la question des restes explosifs de guerre |
| CCW/GGE/XII/WG.1/WP.1 et Corr.1 (anglais, espagnol, français et russe seulement) | Réponses au document CCW/GGE/X/WG.1/WP.2, daté du 8 mars 2005, intitulé «Le droit international humanitaire et les restes explosifs de guerre» – Rectificatif                        | Brésil   |

| Cote                   | Titre  | Auteur/pays/organisation |
|------------------------|--|--------------------------|
| CCW/GGE/XII/WG.1/WP.2  | Réponses au document CCW/GGE/X/WG.1/WP.2, daté du 8 mars 2005, intitulé «Le droit international humanitaire et les restes explosifs de guerre» | Biélorus                 |
| CCW/GGE/XII/WG.1/WP.3  | Réponses au document CCW/GGE/X/WG.1/WP.2, daté du 8 mars 2005, intitulé «Le droit international humanitaire et les restes explosifs de guerre» | Fédération de Russie     |
| CCW/GGE/XII/WG.1/WP.4  | Réponses au document CCW/GGE/X/WG.1/WP.2, daté du 8 mars 2005, intitulé «Le droit international humanitaire et les restes explosifs de guerre» | Pays-Bas                 |
| CCW/GGE/XII/WG.1/WP.5  | Réponses au document CCW/GGE/X/WG.1/WP.2, daté du 8 mars 2005, intitulé «Le droit international humanitaire et les restes explosifs de guerre» | Estonie                  |
| CCW/GGE/XII/WG.1/WP.6  | Réponses au document CCW/GGE/X/WG.1/WP.2, daté du 8 mars 2005, intitulé «Le droit international humanitaire et les restes explosifs de guerre» | Belgique                 |
| CCW/GGE/XII/WG.1/WP.7  | Réponses au document CCW/GGE/X/WG.1/WP.2, daté du 8 mars 2005, intitulé «Le droit international humanitaire et les restes explosifs de guerre» | Croatie                  |
| CCW/GGE/XII/WG.1/WP.8  | Réponses au document CCW/GGE/X/WG.1/WP.2, daté du 8 mars 2005, intitulé «Le droit international humanitaire et les restes explosifs de guerre» | Finlande                 |
| CCW/GGE/XII/WG.1/WP.9  | Document de travail sur les sous-munitions   | France                   |
| CCW/GGE/XII/WG.1/WP.10 | Réponses au document CCW/GGE/X/WG.1/WP.2, daté du 8 mars 2005, intitulé «Le droit international humanitaire et les restes explosifs de guerre» | Lituanie                 |

| Cote                   | Titre  | Auteur/pays/organisation  |
|------------------------|--|---|
| CCW/GGE/XII/WG.1/WP.11 | Enquête sur la menace que les munitions et les sous-munitions qui sont devenues des restes explosifs de guerre font peser sur les êtres humains – Évaluation préliminaire fondée sur les réponses et les constatations | Service de l'action antimines de l'ONU et PNUD  |
| CCW/GGE/XII/WG.1/WP.12 | Analyse des réponses au questionnaire sur les principes du droit international humanitaire: voie qu'il est proposé de suivre   | Document présenté par le Canada. Document établi par les auteurs du questionnaire sur les principes du droit international humanitaire: Australie, Canada, États-Unis d'Amérique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède et Suisse |
| CCW/GGE/XII/WG.1/WP.13 | Le problème des restes explosifs de guerre vu d'un théâtre d'opérations  | Australie   |
| CCW/GGE/XII/WG.1/WP.14 | Réponses au document CCW/GGE/X/WG.1/WP.2, daté du 8 mars 2005, intitulé «Le droit international humanitaire et les restes explosifs de guerre»   | République de Corée   |
| CCW/GGE/XII/WG.1/WP.15 | Le droit international en vigueur et la question des restes explosifs de guerre: adéquation et lacunes   | Document établi à la demande du Coordonnateur pour la question des restes explosifs de guerre   |
| CCW/GGE/XII/WG.1/WP.16 | Prescriptions générales concernant la fiabilité et la sécurité des munitions à dispersion  | Allemagne   |
| CCW/GGE/XIII/WG.1/1    | Ordre du jour provisoire de la Réunion d'experts militaires et techniques sur les restes explosifs de guerre   | Président de la Réunion d'experts militaires et techniques sur les restes explosifs de guerre   |
| CCW/GGE/XIII/WG.1/WP.1 | Réponses au document CCW/GGE/X/WG.1/WP.2, daté du 8 mars 2005, intitulé «Le droit international humanitaire et les restes explosifs de guerre»   | Italie  |

| Cote   | Titre  | Auteur/pays/organisation  |
|--|--|---|
| CCW/GGE/XIII/WG.1/WP.2                       | Réponses au document<br>CCW/GGE/X/WG.1/WP.2, daté du 8 mars<br>2005, intitulé «Le droit international<br>humanitaire et les restes explosifs de<br>guerre» | République tchèque  |
| CCW/GGE/XIII/WG.1/WP.3                       | Réponses au document<br>CCW/GGE/X/WG.1/WP.2, daté du 8 mars<br>2005, intitulé «Le droit international<br>humanitaire et les restes explosifs de<br>guerre» | Irlande   |
| CCW/GGE/XIII/WG.1/WP.4                       | Réponses au document<br>CCW/GGE/X/WG.1/WP.2, daté du 8 mars<br>2005, intitulé «Le droit international<br>humanitaire et les restes explosifs de<br>guerre» | Afrique du Sud  |
| CCW/GGE/XIII/WG.1/WP.5                       | Réponses au document<br>CCW/GGE/X/WG.1/WP.2, daté du 8 mars<br>2005, intitulé «Le droit international<br>humanitaire et les restes explosifs de<br>guerre» | Mexique   |
| CCW/GGE/XIII/WG.1/WP.6                       | Réponses au document<br>CCW/GGE/X/WG.1/WP.2, daté du 8 mars<br>2005, intitulé «Le droit international<br>humanitaire et les restes explosifs de<br>guerre» | Portugal  |
| CCW/GGE/XIII/WG.1/WP.7                       | Évaluation des risques relatifs présentés par<br>les catégories de munitions explosives qui<br>deviennent des restes explosifs de guerre:<br>méthodologie  | Royaume-Uni de<br>Grande-Bretagne et<br>d'Irlande du Nord   |
| CCW/GGE/XIII/WG.1/WP.8                       | Projet de tableau sur les types et les<br>systèmes de munitions classiques   | Président des réunions<br>d'experts militaires et<br>techniques sur les restes<br>explosifs de guerre |
| CCW/GGE/XIII/WG.1/WP.9<br>(Original chinois) | Réponses au document<br>CCW/GGE/X/WG.1/WP.2, daté du 8 mars<br>2005, intitulé «Le droit international<br>humanitaire et les restes explosifs de<br>guerre» | Chine   |
| CCW/GGE/XIII/WG.1/WP.10                      | Sens de l'expression «munitions en grappe»<br>selon l'Allemagne  | Allemagne   |
| CCW/GGE/XIII/WG.1/WP.11                      | Le danger des munitions en grappe pour les<br>êtres humains: mythe ou réalité?   | Fédération de Russie  |

| Cote   | Titre   | Auteur/pays/organisation  |
|--|---|---|
| CCW/GGE/XIII/WG.1/WP.12, Corr.1 (anglais seulement) et Corr.2 (anglais, chinois et espagnol seulement) | Rapport sur les réponses des États parties au questionnaire sur le droit international humanitaire et les restes explosifs de guerre (document CCW/GGE/X/WG.1/WP.2, daté du 8 mars 2005). Introduction  | Asia Pacific Centre for Military Law de l'Université de Melbourne (Australie)                 |
| CCW/GGE/XIII/WG.1/WP.12/Add.1  | Rapport sur les réponses des États parties au questionnaire sur le droit international humanitaire et les restes explosifs de guerre (document CCW/GGE/X/WG.1/WP.2, daté du 8 mars 2005). Additif. Analyse des données empiriques sur les principes applicables du droit international humanitaire                  | Asia Pacific Centre for Military Law de l'Université de Melbourne (Australie)                 |
| CCW/GGE/XIII/WG.1/WP.12/Add.2  | Rapport sur les réponses des États parties au questionnaire sur le droit international humanitaire et les restes explosifs de guerre (document CCW/GGE/X/WG.1/WP.2, daté du 8 mars 2005). Additif. Analyse des données empiriques sur la mise en œuvre des principes applicables du droit international humanitaire | Asia Pacific Centre for Military Law de l'Université de Melbourne (Australie)                 |
| CCW/GGE/XIII/WG.1/WP.13  | Analyse critique du «Rapport sur les réponses des États parties au questionnaire sur le droit international humanitaire et les restes explosifs de guerre»  | Centre international de déminage humanitaire de Genève  |
| CCW/GGE/XIII/WG.1/WP.14  | Méthodologie applicable aux munitions pour la réduction des risques liés aux restes explosifs de guerre   | France  |
| CCW/GGE/XIII/WG.1/WP.15  | Observations au sujet du «Rapport sur les réponses des États parties au questionnaire sur le droit international humanitaire et les restes explosifs de guerre»   | Comité international de la Croix-Rouge  |
| CCW/GGE/XIII/WG.1/WP.16  | Réponses à l'enquête sur la menace que les munitions et sous-munitions qui sont devenues des restes explosifs de guerre font peser sur les êtres humains – Évaluation préliminaire fondée sur les réponses et les constatations (document CCW/GGE/XII/WG.1/WP.11, daté du 12 décembre 2005)                         | Biélorus  |
| CCW/GGE/XIV/WG.1/1   | Ordre du jour provisoire de la Réunion d'experts militaires et techniques sur les restes explosifs de guerre  | Président de la Réunion d'experts militaires et techniques sur les restes explosifs de guerre |

| Cote  | Titre  | Auteur/pays/organisation  |
|---|--|---|
| CCW/GGE/XIV/WG.1/1/Add.1  | Ordre du jour provisoire de la Réunion d'experts militaires et techniques sur les restes explosifs de guerre – Additif – Ordre du jour provisoire annoté                                     | Président de la Réunion d'experts militaires et techniques sur les restes explosifs de guerre |
| CCW/GGE/XIV/WG.1/1/Add.2 et Corr.1 (anglais et russe seulement) | Ordre du jour provisoire de la Réunion d'experts militaires et techniques sur les restes explosifs de guerre – Additif – Projet de tableau des types et systèmes de munitions explosives     | Président de la Réunion d'experts militaires et techniques sur les restes explosifs de guerre |
| CCW/GGE/XIV/WG.1/WP.1   | Remarques sur les documents CCW/GGE/XIII/WG.1/WP.12, CCW/GGE/XIII/WG.1/WP.12/Add.1 et CCW/GGE/XIII/WG.1/WP.12/Add.2  | Asia Pacific Centre for Military Law de l'Université de Melbourne (Australie)                 |
| CCW/GGE/XIV/WG.1/WP.2   | Réponses au document CCW/GGE/X/WG.1/WP.2, daté du 8 mars 2005, intitulé «Le droit international humanitaire et les restes explosifs de guerre»   | Hongrie   |
| CCW/GGE/XIV/WG.1/WP.3   | Observations d'ordre technique au sujet du document CCW/GGE/XIII/WG.1/WP.8   | Argentine   |
| CCW/GGE/XIV/WG.1/WP.4   | Considérations préliminaires sur les moyens qui pourraient être mis en œuvre pour appliquer la recommandation 3  | Asia Pacific Centre for Military Law de l'Université de Melbourne (Australie)                 |
| CCW/GGE/XV/WP.1   | Proposition de mandat de négociation d'un instrument juridiquement contraignant répondant aux préoccupations humanitaires suscitées par les munitions en grappe                              | Autriche, Irlande, Mexique, Nouvelle-Zélande, Saint-Siège et Suède                            |
| CCW/GGE/XV/WP.3   | Proposition d'un mandat relatif aux restes explosifs de guerre   | Union européenne  |
| CCW/GGE/XV/WG.1/1   | Ordre du jour provisoire de la Réunion d'experts militaires et techniques sur les restes explosifs de guerre   | Président de la Réunion d'experts militaires et techniques sur les restes explosifs de guerre |
| CCW/GGE/XV/WG.1/1/Add.1   | Ordre du jour provisoire de la Réunion d'experts militaires et techniques sur les restes explosifs de guerre – Additif – Ordre du jour provisoire annoté                                     | Président de la Réunion d'experts militaires et techniques sur les restes explosifs de guerre |
| CCW/GGE/XV/WG.1/1/Add.2   | Ordre du jour provisoire de la Réunion d'experts militaires et techniques sur les restes explosifs de guerre – Additif – Projet de tableau sur les types et systèmes de munitions explosives | Président de la Réunion d'experts militaires et techniques sur les restes explosifs de guerre |

| Cote                 | Titre  | Auteur/pays/organisation  |
|----------------------|--|---|
| CCW/GGE/XV/WG.1/WP.1 | Réponses au document CCW/GGE/X/WG.1/WP.2, daté du 8 mars 2005, intitulé «Le droit international humanitaire et les restes explosifs de guerre» | Espagne   |
| CCW/GGE/XV/WG.1/WP.2 | L'Organisation des Nations Unies et la mise en œuvre du Protocole V  | Service de l'action antimines de l'ONU, au nom du Groupe interorganisations de coordination de l'action antimines |
| CCW/GGE/XV/WG.1/WP.3 | Initiative pour un accord sur la signification de l'expression «munitions en grappe» au sein du groupe d'experts militaires de la Convention   | Allemagne   |

-----